



La préfète de Tarn-et-Garonne

## **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°82-2021-00418**
- **projet de création d'une installation de méthanisation des boues sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN (82), déposée par le Grand Montauban CA ;**
- reçue le 23 septembre 2021 et complétée partiellement le 2 novembre 2021

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ars) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la réponse de la DDT en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 indiquant que le projet est soumis à défrichement, suite aux éléments transmis par le pétitionnaire le 23 novembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet qui prévoit :**

- l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Montauban-Verdié à 103 500 EH afin de faire face à l'augmentation de population prévue dans le SCOT et le PLU, pour les secteurs desservis,
  - grâce à la réalisation d'un méthaniseur et d'une décantation primaire destinée à générer des boues à fort pouvoir méthanogène,
- un bassin tampon de 2000 m<sup>3</sup> pour lisser les débits en entrée de station,
- l'admission de graisses et de boues externes dont celles de l'abattoir voisin et des autres stations d'épuration relevant de la compétence de la collectivité,
- une désodorisation pour l'ensemble des nouveaux ouvrages.

**Considérant que le méthaniseur est soumis à la nomenclature ICPE** du fait de l'admission de produits externes à la station d'épuration, les quantités n'étant pas précisées dans le formulaire objet de la demande.

**Considérant les particularités** du système d'assainissement :

- 86 postes de refoulement/relevage dont 13 équipés de trop-pleins et quelques déversoirs d'orage (5 points de déversement auto-surveillés), environ 250 km de réseaux gravitaires séparatifs ou unitaires
- un système de collecte considéré comme en cours de conformité avec une mise en demeure annuelle établissant le programme de travaux sur l'année en l'absence de programme pluriannuel validé suite au schéma directeur
- la réutilisation estivale des eaux traitées issues de la station d'épuration en vue de l'irrigation d'un golf
- les boues seront méthanisées puis compostées (installation existante dans un bâtiment dédié) avec pour objectif l'atteinte d'un produit normé

**Considérant que le projet** tel que présenté relève des **rubriques** suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 24.a : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 EH
- 1b : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (méthaniseur)

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone sensible à l'eutrophisation, avec un rejet dans le Tarn classé en znieff, natura 2000 (ZSC Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou) et protection de biotope ; toutefois la canalisation de rejet au Tarn sera conservée, et par ailleurs, le niveau de rejet sera renforcé sur les paramètres azote et phosphore du fait d'une capacité de traitement dépassant les 100 000 EH.
- en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques inondation, avec des entrées d'eau attendues sur le site à partir de la crue de période de retour 15 ans.
- en zone artificialisée, vouée aux activités, la première habitation se trouvant à 150 m.

**Considérant que** le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comporter l'ensemble des éléments requis au titre de l'article D181-15-1 ainsi qu'une étude d'incidence très complète, tant sur les volets ICPE que IOTA, contenant en outre une étude hydraulique, les mesures ERC liées à l'inventaire faune flore, les mesures ERC liées aux nuisances sonores et olfactives, l'impact de l'admission des déchets externes sur le transport et les émissions de gaz à effet de serre.

**Considérant en conclusion** qu'au vu des éléments fournis et évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation de méthanisation des boues sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN (82) objet de la demande n°82-2021-00418, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue des procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires

  
**Nathalie CENCIC**

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la préfète  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779  
82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Madame la préfète  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

